

12 82
 L $P2$ 5 LS EP CP
 12 120 TP

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Frédéric Pierre Félix **ZAJAC**, Avocat, époux de Madame Isabelle Nicole Denise **VANDESRAISIER**, demeurant à NESLES-LA-VALLEE (95690) 39 Bis route de Parmain.

Né à VILLEPINTE (93420) le 30 juillet 1963,

Marié à la mairie de EZANVILLE (95460) le 27 août 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

2°) Madame Sophie Clémence Henriette **ECHEGU**, avocate, épouse de Monsieur Yves Antonio **SANCHEZ**, demeurant à SAINT-GRATIEN (95210) 61 boulevard de la République.

Née à SAINT-OUEN (93400) le 26 décembre 1963.

Mariée à la mairie de PONTOISE (95300) le 18 avril 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Martine JUMEL, notaire à PONTOISE, le 9 mars 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

3°) Madame Stéphanie Audrey **LUC**, avocate, épouse de Monsieur Cédric **PROTIN** demeurant à MERY-SUR-OISE (95540) 12 rue des roches.

Née à MAISONS-LAFFITTE (78600) le 30 mars 1977.

Mariée à la mairie de SAINT-GRATIEN (95210) le 8 juin 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

4°) Monsieur Damien Marcel Félix **ZAJAC**, Customer Business solution manager, époux de Madame Nozomi **MATSUYAMA**, demeurant à TOKYO (JAPON) 171-0033, 2-7-2 Takada Toshima ku, Residia Mejiro, appartement 807,

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 17 avril 1990.

Marié à la mairie de TOKYO ARRONDISSEMENT DE TOSHIMA (JAPON) le 29 octobre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Représenté par Monsieur Frédéric ZAJAC, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 23 décembre 2025, ci-annexée.

5°) Monsieur Pierre Christophe Didier **ZAJAC**, responsable digital, demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) 54 rue Abel Gance.

Né à PONTOISE (95300) le 29 décembre 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Florence JACOBY-KOALY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 04 juillet 2022, enregistré à la mairie de FRANCONVILLE-LA-GARENNE le 4 juillet 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

6°) Monsieur Mathieu Frédéric Julien **ZAJAC**, Juriste conseil, demeurant à PONTOISE (95300) 49 rue Pierre Butin.

Né à PONTOISE (95300) le 13 janvier 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

CP EP LS PZ 12
TP SL PS 72

7°) Monsieur Robin Antoine Claude **SANCHEZ**, Référent qualité et suivi des prestations groupe, époux de Madame Marie-Amélie Erika Hélène **DUFOUR**, demeurant à SAINT-DENIS (93210) 2 rue Olympe de Gouges.

Né à ERMONT (95120) le 26 octobre 1993.

Né à ERMONT (95120) le 26 octobre 1993.

Marié à la mairie de SAINT-DENIS (93200) le 1er avril 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, notaire à MEULAN-EN-YVELINES (78250), le 19 mai 2022.

De nationalité française.

8°) Monsieur Lucas Jacques Juan **SANCHEZ**, contrôleur de gestion, demeurant à CHAVILLE (92370) 106 avenue Riger Salengro.

Né à ERMONT (95120) le 2 août 1997

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Jade Marie Aimée COUHE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 février 2023, enregistré à la mairie de LEVALLOIS-PERRET le 28 février 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

9°) Monsieur Ethan Quentin **PROTIN**, étudiant, demeurant à MERY-SUR-OISE (95540) 12 rue des Roches.

Né à PONTOISE (95300) le 23 novembre 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

10°) Mademoiselle Théa Clara **PROTIN**, lycéenne, demeurant à MERY-SUR-OISE (95540) 12 rue des Roches.

Née à PONTOISE (95300) le 13 décembre 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

Titre I. - FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, à savoir les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, de manière particulière, les articles 1845 à 1870 du Code Civil, par les règlements pris pour leur application, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SCI 3A

12 K SZ PZ SL LS
12 12 12 EP TP

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

La société indiquera sur ses factures ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et, plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ;
 - l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;
 - la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
 - la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
 - l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, des biens ruraux ;
 - la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises ;
 - l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires ;
 - toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
 - toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social, et ce, par voie de caution hypothécaire ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature quelles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 49 rue Pierre Butin à 95300 PONTOISE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

99 EP LS PZ
TP SZ PS 12
12

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- par Monsieur Frédéric ZAJAC une somme de	2.000 €
- par Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ une somme de	2.000 €
- par Madame Stéphanie LUC une somme de	2.000 €
Total des apports en numéraire	6.000 €

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au RCS à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le gérant.

INTERVENTION

Monsieur Frédéric ZAJAC déclare expressément que les sommes apportées par lui relèvent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint Madame Isabelle ZAJAC née VANDESRASIER, laquelle intervient à l'instant même aux présentes, à l'effet de déclarer qu'elle consent à la réalisation de l'apport susvisé et qu'elle n'entend pas devenir personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Signature de Madame Isabelle ZAJAC



Madame Stéphanie LUC déclare expressément que les sommes apportées par elle relèvent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint Monsieur Cédric PROTIN, lequel intervient à l'instant même aux présentes, à l'effet de déclarer qu'il consent à la réalisation de l'apport susvisé et qu'il n'entend pas devenir personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Signature de Monsieur Cédric PROTIN



Article 8 - CAPITAL SOCIAL

I - A l'origine, le capital social était fixé à 6.000 €. Il était divisé en 600 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 600 entièrement souscrites, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Frédéric ZAJAC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 401 à 600

Total égal au nombre de parts composant le capital social600 parts

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page, including "FZ", "SZ", "LS", "KS", "CP", "TP", "12", "172", and "PZ".

II - Par suite d'un Procès-Verbal en date du 23 décembre 2025, le capital social a été fixé à SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) euros chacune, attribuées comme suit :

- Monsieur Frédéric ZAJAC à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 1 à 301
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 302 à 602
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 603 à 903.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....903 parts

III - Par suite de trois actes reçus le 23 décembre 2025 par Maître Cécile RIBEAUX-MARCHESE, notaire à PONTOISE, contenant donation-partage par Monsieur et Madame ZAJAC au profit de leurs trois enfants, donation-partage par Monsieur et Madame PROTIN au profit de leurs deux enfants et donation-partage par Madame ECHEGU au profit de ses deux enfants, le capital social est SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) chacune, attribuées comme suit :

- Monsieur Frédéric ZAJAC
 - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 300 ;
 - 1 part sociale en pleine-propriété portant le numéro 301 ;
- Monsieur Damien ZAJAC
 - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 100
- Monsieur Pierre ZAJAC
 - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 101 à 200
- Monsieur Mathieu ZAJAC
 - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 201 à 300
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ
 - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 302 à 601
 - 1 part sociale en pleine-propriété portant le numéro 602
- Monsieur Robin SANCHEZ
 - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 302 à 451
- Monsieur Lucas SANCHEZ
 - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 452 à 601
- Madame Stéphanie LUC
 - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 603 à 902.
 - 1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 903
- Monsieur Ethan PROTIN
 - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 603 à 752
- Mademoiselle Théa PROTIN
 - 150 parts en nue-propriété numérotées de 753 à 902

Total égal au nombre de parts composant le capital social 903 parts

CP EP LS PZ h
TP EP 82 19 SE 12 12

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange. L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 10.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 10 - LIBERATION DES PARTS

Les parts sociales de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 11 - CESSIION DE PARTS - GENERALITES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 28.

Article 12 - CESSIION DES PARTS - AGREMENT

1) Cessions soumises à l'agrément

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "L", "PZ", "LS", "GP", "12", "72", "RS", "TP", and others.

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés.

3) Organe compétent : agrément donné par la collectivité des associés

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

4) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses coassociés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

5) Conséquences du non-agrément

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec

AP EP LS PZ SZ 12
TP 82 PS 02 6

demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6) Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 13 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14 - REALISATION FORCEE DES PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel le consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 13, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

12 PR SL CP
12 SE LS EP TP
DC

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par les dévolutaires évincés.

Article 16 - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 17 - Comptes courants

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées par décision de l'assemblée générale ordinaire.

À défaut, les fonds portent intérêts sur la base des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

EP LS
TR SZ PZ h
82 12

TITRE III. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est désigné en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée
Madame Stéphanie LUC
Demeurant 12 rue des Roches 95540 MERY SUR OISE

Article 19 - DEMISSION DU OU DES GERANTS

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Un gérant peut toutefois démissionner pour cause légitime.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 20 - REVOCATION DU OU DES GERANTS

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit à retrait de la société, à la condition qu'il ait notifié sa décision darts les 8 jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 21 - GERANCE VACANTE

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

R 12 PZ SL RS
n2 8 LS EP TP

Article 22 - PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 23 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

23.1. Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

23.2. Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance.

Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

- contracter des emprunts, autres que bancaires,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés,

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

AP TP LS 12 PZ 12
12 12 12 12 12 12

Article 24 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants exerceront leur fonction gratuitement.

Le ou chacun des gérants peuvent recevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 25 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE IV — SITUATION DES ASSOCIES

Article 27 - RETRAIT D'UN ASSOCIES

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

K 12
PZ
n2
SL KS
LS EP TP

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 28 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mal de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 29 – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 33 à 35.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 30 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 31 - OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

CP EP LS R2
TP GLRS SZ fr 12
172

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Article 32 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 33 - NATURE - QUORUM - MAJORITE DES DECISIONS

33.1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2).

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

33.2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

33.3. Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 34 - INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque

R 12 p2 SL RS
n2 SE LS @ CP
TP

la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Article 35 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

35.1. Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

CP EP AS
TP LS SL SE PZ FZ 12
02

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

35.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Article 36 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

36.1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 38-2. Le procès-verbal est signé par les gérants.

36.2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

36.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

12 n2 PZ JL RS
 12 JL LS EP CP
 TP

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 37 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES -AFFECTATIONS - PERTES

Article 38 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

En pratique, se pose la question du choix du système comptable. Il dépend principalement de l'importance et des besoins de la société. L'alternative cependant, est simple : ou bien il s'agit d'une comptabilité simple, recettes-dépenses, ou bien il s'agit d'une comptabilité en partie double. Nous avons ci-dessous retenu l'option comptabilité simple recettes-dépenses.

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 39 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

L'excédent (ou : bénéfice) dégagé pour la période concernée peut être affecté en report à nouveau, affecté en réserve ou réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les 3 mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Le déficit (ou : perte) est supporté par les associés dans la même proportion que l'excédent.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Quand les parts sociales font l'objet d'un démembrement, lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau ou affecté en réserve), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée.

L'usufruitier sera imposé sur le résultat courant de l'exercice.

TP
CP EP Su
LS 15 82 PZ
72 h 12

S'agissant des déficits, la doctrine administrative prévoit que la prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société revient de droit au nu-propriétaire qui, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 - DISSOLUTION

41.1. Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

41.2. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

41.3. Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont

R 12 PZ LS RS CP
n2 82 SL EP TP

jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant : dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés : les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas : la société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

41.4. Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3).

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Article 42 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 43 - MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et

GP EP SL SE P2 H 12
TP LS 72

de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Article 44 - REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

Article 45 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 23 à 25 et 33 à 37. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Article 46 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION – PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

R 12 RZ LS RS
n2 82 8L EP TP

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - FORMALITES

Article 47 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts.

Article 48 - POUVOIRS POUR FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 49 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 50 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 51 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PONTOISE,
le 23/12/25
en 4 exemplaires originaux.



POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Damien Marcel Félix ZAJAC, Customer Business solution manager, époux de Madame Nozomi MATSUYAMA, demeurant à TOKYO JAPON 171-0033, 2-7-2 Takada Toshima ku, Residia Mejiro, appartement 807,
Né à PARIS 17^{ème} le 17 avril 1990,
Marié à la mairie de TOKYO ARRONDISSEMENT DE TOSHIMA (JAPON) le 29 octobre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française

ci-après "le Mandant"

donne pouvoir à :

Monsieur Frédéric Pierre Félix ZAJAC, Avocat, né à VILLEPINTE (Seine Saint Denis) le 30 juillet 1963 demeurant 39 bis route de Parmain 95690 NESLES LA VALLEE

Epoux de Madame Isabelle Nicole Denise VANDESRAISIER, mariés à la mairie de EZANVILLE (Val d'Oise) le 27 août 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ci-après dénommé(s) « La MANDATAIRE »

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

Monsieur Frédéric ZAJAC, Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ et Madame Stéphanie LUC ont constitué une société civile immobilière dénommée 3A laquelle est immatriculée au RCS de PONTOISE depuis le 24 août 2017 sous le numéro 831 588 769.

La SCI 3A est propriétaire d'un immeuble situé 47-49 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE.

Monsieur Frédéric ZAJAC, Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ et Madame Stéphanie LUC ont décidé de la modification du nombre des parts sociales pour le besoin des donations-partages envisagées en nue-propriété au profit de leurs enfants respectifs, selon acte reçu par Me RIBEAUX MARCHESE notaire à PONTOISE.

Les modifications statutaires sont les suivantes :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

I - A l'origine, le capital social était fixé à 6.000 €. Il était divisé en 600 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 600 entièrement souscrites, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Frédéric ZAJAC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 401 à 600

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....600 parts

II - Par suite d'un Procès-Verbal en date du XXXXX, le capital social a été fixé à SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) euros chacune, attribuées comme suit :

- Monsieur Frédéric ZAJAC à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 1 à 301
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 302 à 602
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 603 à 903.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....903 parts

III - Par suite de trois actes reçus par Maître Cécile RIBEAUX-MARCHESE, notaire à PONTOISE, contenant donation-partage par Monsieur et Madame ZAJAC au profit de leurs trois enfants, donation-partage par Monsieur et Madame PROTIN au profit de leurs deux enfants et donation-partage par Madame ECHEGU au profit de ses deux enfants, le capital social est SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) chacune, attribuées comme suit :

- *Monsieur Frédéric ZAJAC*
 - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 300 ;
 - 1 part sociale en pleine-propriété portant le numéro 301 ;
- *Monsieur Damien ZAJAC*
 - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 100
- *Monsieur Pierre ZAJAC*
 - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 101 à 200
- *Monsieur Mathieu ZAJAC*
 - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 201 à 300
- *Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ*
 - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 302 à 601
 - 1 part sociale en pleine-propriété portant le numéro 602
- *Monsieur Robin SANCHEZ*
 - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 302 à 451
- *Monsieur Lucas SANCHEZ*
 - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 452 à 601
- *Madame Stéphanie LUC*
 - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 603 à 902,
 - 1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 903
- *Monsieur Ethan PROTIN*
 - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 603 à 752
- *Mademoiselle Théa PROTIN*
 - 150 parts en nue-propriété numérotées de 753 à 902

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....903 parts

Modifier l'article 39 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION, de la façon suivante :

L'excédent (ou : bénéfice) dégagé pour la période concernée peut être affecté en report à nouveau, affecté en réserve ou réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les 3 mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Le déficit (ou : perte) est supporté par les associés dans la même proportion que l'excédent.

Et ajouter le paragraphe suivant :

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Quand les parts sociales font l'objet d'un démembrement, lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau ou affecté en réserve), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée.

L'usufruitier sera imposé sur le résultat courant de l'exercice.

S'agissant des déficits, la doctrine administrative prévoit que la prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société revient de droit au nu-proprétaire qui, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.

1) Remplacer le paragraphe suivant à l'Article 35.1 : Assemblées :

« Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

Par le paragraphe suivant :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

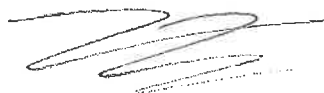
II) OBJET DE LA PROCURATION

Connaissance prise de ce qui précède, le Mandant donne pouvoir au Mandataire pour signer en son nom et pour son compte les statuts de la SCI 3A modifiés en application des donations-partages à recevoir par Me RIBEAUX MARCHESE notaire à PONTOISE le 23 décembre 2025.

Fait à TOKYO
sur 5 pages
Le 23/12/2025

LE MANDANT

BON POUR POUVOIR



LE MANDATAIRE

Bon pour acceptation
de jouir



NB : chaque page doit être paraphée.

Les signatures devront être précédées de la mention

- Pour le mandant : **BON POUR POUVOIR**
- Pour le mandataire : **BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR**

